

<b>Denis Grandjean</b> , député	M1031.07
Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (prolongation de la scolarité)	DICS
	Cosignataires: 3
Reçu SGC: 14.09.07	Transmis CHA: 20.09.07*
	Parution BGC: sept. 2007

### Dépôt et développement

L'article 34, chiffre 1, de la loi scolaire permet au directeur d'école d'autoriser un élève à accomplir au terme de sa scolarité obligatoire une première et exceptionnellement une deuxième année supplémentaire au cycle d'orientation.

Au chiffre 2 du même article, les dispositions relatives à la gratuité et au lieu de fréquentation de l'école durant la scolarité obligatoire sont applicables. La gratuité est aussi assurée, sauf pour les frais de transport d'un cercle scolaire à l'autre, lorsque la fréquentation d'une école de l'autre langue du canton est autorisée pour favoriser l'apprentissage de cette langue.

Par ma motion, je désire modifier ce chiffre 2 en ne gardant que :

<sup>2</sup> les dispositions relatives à la gratuité et au lieu de fréquentation de l'école durant la scolarité obligatoire sont applicables. La gratuité est aussi assurée pour les frais de transport.

Notre canton doit promouvoir et favoriser le bilinguisme pour tous les adolescents effectuant une dixième année d'école obligatoire, quelque soit les moyens financiers des parents. Actuellement, la situation pourrait être qualifiée de cocasse ou discriminatoire dans un canton bilingue en refusant la prise en charge de ces frais. Un élève de Bulle qui effectuerait une dixième année scolaire à Châtel-Saint-Denis bénéficierait de la gratuité des frais tandis que s'il se rendait à Tafers afin d'améliorer son allemand les frais de transport seraient à la charge des parents.

\* \* \*

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).